

REGLEMENT INTERIEUR D'ACTION SOCIALE ET FAMILIALE



2026

Sommaire

Introduction

p4

1

Les aides financières collectives

- | | |
|---|-----|
| 1. Généralités et conditions d'attribution | p6 |
| 2. Subvention et/ou prêt d'investissement | p9 |
| 3. Subvention de fonctionnement | p10 |
| 4. Relais Petite Enfance ~ Subvention de fonctionnement | p11 |
| 5. Accueil de Loisirs ~ Subvention de fonctionnement | p12 |

2

Les aides financières individuelles

Les conditions générales d'attribution

- | | |
|-----------------------------|-----|
| 1. Les bénéficiaires | p14 |
| 2. Le quotient familial | p16 |
| 3. Les modalités de gestion | p17 |

Les aides financières individuelles

1. Les aides au temps libre

Fiche 1. VACAF ~ Aide Vacances Enfants (AVE)	p19
Fiche 2. VACAF ~ Aide Vacances Familiales (AVF)	p21
Fiche 3. Gestion des réclamations VACAF	p23
Fiche 4. Passeports-Loisirs	p24
Fiche 5. Bourse pour la formation au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur	p26
Fiche 6. Bourse pour la formation au brevet d'aptitude aux fonctions de directeur	p27

2. Les aides à la scolarité et aux études

Fiche 7. Aide au parcours des jeunes	p29
--------------------------------------	-----

3. Les aides à la vie quotidienne et au logement

Fiche 8. Subvention Travaux de Rénovation	p31
Fiche 9. Prêts d'équipements mobiliers et ménagers	p32
Fiche 10. Aide à l'énergie	p34
Fiche 11. Aide à la lutte contre l'indécence des logements	p35

4. Les aides au titre de l'accompagnement individuel des familles

Fiche 12. Aide à la naissance d'un troisième enfant	p37
Fiche 13. Aide aux familles fragilisées dans le cadre d'un accompagnement social	p38
Fiche 14. Secours d'urgence	p39
Fiche 15. Aide à la mobilité	p40

Annexes

Charte de la Laïcité	p42
Contrat d'Engagement Républicain	p43

Introduction

Dans le cadre des orientations générales de l'Action Sociale Familiale arrêtées par le Conseil d'Administration de la Cnaf, le Conseil d'Administration de la Caf de la Haute-Marne arrête périodiquement :

- la nature des aides accordées aux familles et aux partenaires,
- le montant des quotients familiaux qui déterminent le droit à certaines aides individuelles,
- le montant des aides,
- les modalités de remboursement de prêts.

Le présent règlement est applicable à compter du 1/01/2026 jusqu'au 31/12/2026, dans la limite des fonds disponibles.



Aides financières collectives



1. Généralités et conditions d'attribution

Le Conseil d'Administration donne délégation à la Commission d'Action Sociale pour accorder des aides financières à l'investissement sous forme de subventions et/ou de prêts sans intérêt dans la limite d'un montant de 30 000€.

Le Conseil d'Administration donne délégation au Directeur de la Caf pour les décisions d'attribution de subventions d'investissement et de fonctionnement d'un montant inférieur ou égal à 1 500€, avec présentation de l'ensemble des décisions à la Commission d'Action Sociale suivante.

Les aides sollicitées par les partenaires doivent s'inscrire dans le cadre des domaines d'intervention relevant de l'Action Sociale Familiale de la branche Famille suivants :

L'accueil des jeunes enfants

L'enfance et la jeunesse

L'animation de la vie sociale

L'accompagnement de la fonction parentale

Le logement

Hors champ de compétence :

Sport de compétition- Politique - Religion - Maladie (soins, prévention) – Temps scolaire

Modalités de financement

Les modalités de financement sont arrêtées annuellement, au vu des disponibilités budgétaires et des demandes présentées par les partenaires.

Le porteur de projet s'engage à :

- Respecter les délais de fourniture des pièces justificatives nécessaires au paiement,
- Faire mention dans toute communication orale et écrite de l'aide apportée par la Caf,
- Mettre à disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à un contrôle,
- Respecter la Charte de la Laïcité et le Contrat d'Engagement Républicain,
- Être à jour des cotisations sociales obligatoires.

Le financement sur fonds locaux d'aides à l'investissement et au fonctionnement des structures est subsidiaire des financements nationaux : toute demande de financement complémentaire par une association ou une collectivité déjà bénéficiaire d'une prestation de service est examinée au regard des montants déjà attribués et de l'ensemble des demandes présentées sur l'année N. Le respect des critères évoqués dans le présent règlement permet l'instruction et l'examen des demandes par les services de la Caf. Il n'entraîne pas le versement systématique d'un financement. Il est conditionné au vote de la Commission d'Action Sociale de la Caf dans la limite des fonds disponibles.

Dossier de demande de subvention

La demande de subvention doit être formulée à la Caf à l'aide d'un dossier de demande de subvention (qui précise les pièces justificatives nécessaires) disponible sous :

www.caf.fr/professionnels/offres-et-services/caf-de-la-haute-marne/partenaires-locaux

Le partenaire devra être en conformité avec les obligations et préconisations de la Caf de la Haute-Marne, dans le cadre de la démarche IDA, les contrôles sur place, monenfant.fr, la loi ASAP...

Conventionnement

Aides à l'investissement

Toutes les aides > ou égales à 23 000€ font l'objet d'une convention fixant les conditions d'attribution, de paiement et les engagements réciproques. Les aides < 23 000€ font l'objet d'une notification.

Aides au fonctionnement

Toutes les aides > ou égales à 10 000€ font l'objet d'une convention fixant les conditions d'attribution, de paiement et les engagements réciproques. Les aides < 10 000€ font l'objet d'une notification.

Un conventionnement reste obligatoire pour tout nouveau gestionnaire et tout gestionnaire avec lequel la Caf a constaté des difficultés antérieures relatives à la production des éléments nécessaires au suivi des dossiers.

La Caf de la Haute-Marne met en place une aide sous forme d'un fonds d'amorçage afin de soutenir la création de nouvelles structures dans le département, sur le champ de la parentalité et des actions itinérantes.

Conditions relatives aux aides collectives

Les structures qui sollicitent des aides auprès de la Caf ont obligation de neutralité philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle, conformément à la Charte de la Laïcité de la branche Famille et le Contrat d'Engagement Républicain (en annexes).

Contrôle

La Caisse d'Allocations Familiales se réserve le droit de contrôler la véracité, l'authenticité, la réalité des informations qui lui sont transmises par les structures conventionnées.

Sanctions

A compter de 2026 est intégré dans le RIASF un régime de sanctions contractuelles dans les conventions d'objectifs et de financements d'action sociale. Prévu par la circulaire n°2025-140 du 3/07/2025, ce dispositif doit permettre de lutter contre les pratiques intentionnelles contraires aux règles de la branche Famille en matière d'action sociale, de renforcer la qualité du service rendu aux familles et de garantir le paiement de la juste subvention. L'article L. 263-2 du Code de la Sécurité sociale dispose que « les conventions conclues par les organismes débiteurs de prestations familiales au titre de subventions accordées dans le cadre du fonds d'action sanitaire et sociale définissent un régime de sanctions en cas de manquement aux règles qu'elles prévoient ».

Ce nouveau régime de sanctions est intégré dans les conventions d'objectifs et de financement et concerne l'ensemble des prestations de service, des subventions de fonctionnement et d'investissement sur fonds locaux et nationaux. Les sanctions décidées par la Caf sont liées à l'inexécution et/ou la mauvaise exécution d'une obligation contractuelle, revêtant un caractère à la fois préventif et répressif.

Les exemples suivants correspondent à des manquements possiblement identifiés :

- Non-respect de l'obligation d'affichage de la Charte de la Laïcité,
- Non-respect de l'obligation d'affichage et de communication de l'aide apportée par la Caf,
- Non-respect des obligations relatives au site monenfant.fr,
- Absence d'information au regard de l'activité de l'équipement ou du gestionnaire (absence d'information à la suite d'un changement de règlement intérieur ou du projet d'établissement, absence de fourniture des données financières et d'activité...)
- Non-respect des obligations au regard du public (application du barème des participations familiales, ouverture à tous...)
- Non-respect des obligations au regard des obligations légales et réglementaires,
- Absence de fourniture et de communication des pièces administratives, comptables et financières en cas de contrôle,
- Falsification ou modification volontaire des données ou des pièces justificatives,
- Manquements graves et répétés (notamment falsification des données ou des pièces justificatives).

Les sanctions s'appuieront sur un barème, calculé sur la base d'un pourcentage de la subvention versée l'année du manquement constaté. Toute sanction, motivée par la Caf, interviendra après mise en demeure du gestionnaire et contradictoire. En fonction de la gravité des faits observés, les sanctions seront progressives et proportionnées (application d'une pénalité financière de 1 à 25% en fonction du type de manquement), pouvant combiner pénalités financières, suspension des paiements voire rupture de la relation contractuelle avec le gestionnaire.



2. Subvention et / ou prêt d'investissement

--> Modalités de financement

Le montant total des aides de la branche Famille est plafonné à 80% (fonds nationaux et fonds locaux), dans la limite des fonds disponibles et d'un équilibre d'attribution par territoire.

Le taux d'intervention ne peut dépasser 80% et s'apprécie en prenant en compte l'ensemble des recettes (financement branche Famille, autres subventions et contributions volontaires en nature pour les collectivités).

Les aides sont calculées sur les montants TTC de l'opération pour tous les gestionnaires associatifs et sur les montants HT pour les collectivités locales et territoriales.

Versement des aides :

Subvention : Les aides sont versées au prorata des dépenses réellement engagées, dans la limite du montant total du programme retenu. Les versements s'effectuent à réception des factures.

Prêt : Le versement du prêt s'effectue à compter de la notification de l'aide.

Financement des projets :

Le financement des projets intervient sous forme de subventions et/ou de prêts à taux 0.

Plafonnement de l'aide :

Concernant les demandes d'interventions financières pour des projets conséquents, une étude d'opportunité est effectuée, elle permet au-delà de l'application stricte des règles définies en matière de taux d'intervention de plafonner le montant de l'aide financière.

Conditions spécifiques aux prêts :

Les prêts sans intérêt sont limités à un montant de 30 000€.

La durée de remboursement du montant du prêt est au maximum fixée au 30 juin N+3.

--> Conditions de traitement des demandes

> Les demandes de subvention et/ou de prêt présentées par les partenaires doivent être complètes (devis, éléments nécessaires à l'étude) en vue de l'examen par la Commission d'Action Sociale ou du délégataire.

> Aucun achat ne peut être engagé préalablement à la notification de l'aide sauf dérogation accordée par la Commission d'Action Sociale.

> La Caf s'engage à effectuer le paiement de la subvention le mois suivant la réception du bilan de réalisation qui doit être transmis à la Caf pour une :

- subvention de fonctionnement avant le 30 juin de l'année N+1,
- subvention d'investissement le 31 octobre de l'année N+2.

--> Changement d'affectation

Les changements d'affectation de l'objet de l'aide, sollicités ultérieurement par les partenaires, sont autorisés dans la limite de 5 000€ par :

- le Directeur dans la limite d'un montant de 800€,
- la Commission d'Action Sociale dans la limite d'un montant de 5 000€.

Ces aides financières collectives seront accordées aux conditions évoquées ci-dessus sous réserve de l'intégration dans une convention territoriale globale (CTG).

3. Subvention de fonctionnement

--> Conditions de traitement des demandes

- > Les demandes de subvention présentées par les partenaires doivent être complètes (budget prévisionnel, éléments nécessaires à l'étude) en vue de l'examen par la Commission d'Action Sociale.
- > Aucune dépense ne peut être engagée préalablement à la notification de l'aide.

Versement des aides :

Le montant total des aides de la branche Famille est plafonné à 80% (fonds nationaux et fonds locaux), dans la limite des fonds disponibles et d'un équilibre d'attribution par territoire.

Le taux d'intervention ne peut dépasser 80% et s'apprécie en prenant en compte l'ensemble des recettes (financement branche Famille, autres subventions et contributions volontaires en nature pour les collectivités).

Les aides sont versées au prorata des dépenses réellement engagées, dans la limite du montant total du programme retenu. La valorisation des contributions à titre gratuit n'est pas prise en compte dans l'assiette des dépenses servant de base au calcul du montant de la subvention.

Il est procédé au versement d'un acompte de 70% du montant alloué dès la notification de l'aide. Toutefois, la Caf se réserve le droit de ne pas verser d'acompte pour certains projets spécifiques (ex : conditions et critères définis dans les appels à projets). Le versement du solde intervient à réception des bilans d'activités et comptes de résultat.

Le partenaire s'engage à fournir les pièces justificatives de l'action à la Caf avant le 30 juin N+1 conformément aux termes de la convention signée ou de la notification de décision entre le porteur de projet et la Caf.

En l'absence de retour de ces documents au 30/06/N+1, l'aide est annulée.

--> Objet du financement

Les associations et collectivités locales s'engagent à réaliser les projets ou actions retenus, tels que présentés dans la demande de subvention.

Pour toute action non réalisée sur l'année N, le gestionnaire s'engage à informer la Caf avant le 15 mars N+1.

4. Relais Petite Enfance (RPE)

Subvention de fonctionnement

--> Conditions relatives à l'établissement

Les Relais Petite Enfance sont des lieux ressources qui ont pour missions de :

- > Contribuer globalement à l'amélioration qualitative de l'accueil individuel, en complémentarité avec les prestations légales servies par les Caf.
- > Animer un lieu où professionnels de l'accueil à domicile, enfants et parents se rencontrent, s'expriment et tissent des liens sociaux.
- > Organiser des lieux d'information, d'orientation et d'accès aux droits pour les parents, les professionnels et les candidats à l'agrément.
- > Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel.
- > Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

Le RPE n'est ni un lieu d'accueil des enfants, ni un employeur d'assistantes maternelles.

--> Conditions d'attribution

La subvention de fonctionnement est accordée aux RPE en complément de la prestation de service Cnaf « RPE » et des bonus, sur décision du Conseil d'Administration dans la limite des moyens budgétaires et en lien avec la cible nationale d'un équivalent temps plein pour 56 assistants maternels.

Tout changement substantiel du projet doit être signalé à la Caf et peut faire l'objet d'une révision de l'agrément. L'agrément est délivré par la Caf pour une durée limitée précisée dans le contrat de projet du relais.

L'évaluation des résultats est un préalable au renouvellement de l'agrément. Celui-ci n'est en aucun cas renouvelé par tacite reconduction.

Ces aides financières collectives seront accordées aux conditions évoquées ci-dessus sous réserve de l'intégration dans une convention territoriale globale (CTG).

--> Montant de la subvention

Une enveloppe globale limitative est définie annuellement par le Conseil d'Administration dans la limite des fonds disponibles.

La subvention de fonctionnement est déterminée pour chaque gestionnaire sur la base de l'ETP de fonctionnement réel N-1 avec réajustement des ETP à la baisse si une diminution est observée en année N.

Dans le cadre d'une augmentation d'ETP sur l'année N validée par le Conseil d'Administration de la Caf, il sera étudié la possibilité d'octroyer une subvention de fonctionnement sous réserve de fonds disponibles.

--> Modalités de versement

Une convention signée entre la Caisse d'Allocations Familiales et la structure précise les modalités de versement.

5. Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH)

Subvention de fonctionnement

--> Conditions relatives à l'établissement

Sont concernés les accueils de loisirs sans hébergement déclarés à la Direction Départementale de la jeunesse, de l'engagement et aux sports pour les trois catégories d'accueil suivantes :

- accueil de loisirs sans hébergement,
- accueil de jeunes,
- accueil de scoutisme sans hébergement.

Ces structures doivent proposer une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale, l'accessibilité financière pour toutes les familles, la production d'un projet éducatif répondant au principe de neutralité philosophique, syndicale, politique et religieuse en prenant en compte la place des parents.

--> Conditions d'attribution

Peuvent prétendre à une subvention de fonctionnement en complément de la prestation de service Cnaf « ALSH », les accueils de loisirs autorisés à fonctionner par les autorités administratives compétentes, qui :

- remplissent les conditions d'ouverture de droit à la prestation de service Cnaf,
- appliquent un barème familial modulé.

Le versement de la subvention de fonctionnement « Accueil de Loisirs » est soumis :

- au respect des principes et recommandations adressés par la Caisse d'Allocations Familiales,
- à la réalisation d'un nombre d'heure/enfant fixé annuellement par la Caf.

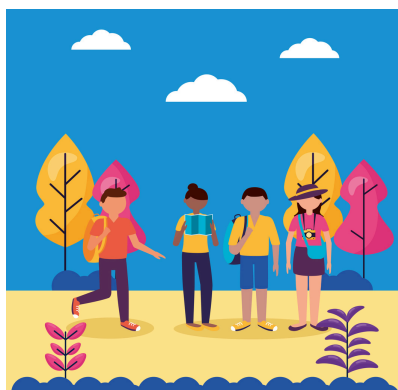
En cas de réalisation d'un nombre d'heure/enfant inférieur à celui notifié par la Caf, le montant de la subvention est ajusté à l'activité réelle.

En cas de réalisation d'un nombre d'heure/enfant supérieur, le montant de la subvention est limité à celui fixé par la notification de l'aide.

--> Modalités de calcul de la subvention

Une enveloppe globale limitative dans la limite des fonds locaux disponibles est définie annuellement par le Conseil d'Administration.

La subvention de fonctionnement est déterminée pour chaque gestionnaire sur la base du nombre d'heure/enfant réel N-1 avec réajustement possible en cas de baisse des heures sur l'année N. Les heures prises en compte relèvent du régime général en accueil périscolaire, extrascolaire et adolescents .



Aides financières individuelles



Généralités relatives aux aides financières individuelles (AFI)

Principes généraux

Ces aides ont pour objectif d'accompagner les familles dans des moments clés de leur vie (naissance, séparation, décès, insertion sociale et professionnelle, amélioration du cadre de vie...) et faciliter l'accès aux loisirs et vacances.

Elles interviennent en complément des droits aux prestations légales et des aides de droit commun versées par les partenaires de la Caf (FSL, CPAM, mutuelles, MDPH, Conseil départemental, CCAS, associations...).

1. Les bénéficiaires

Pour bénéficier de l'Action Sociale Familiale, la famille doit répondre aux conditions suivantes :

- être allocataire de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Marne

Pour bénéficier d'un prêt, la famille doit être allocataire depuis au moins trois mois. Cette condition n'est pas exigée en cas de mutation d'un organisme du Régime Général de la Sécurité Sociale.

Et

- ouvrir droit à une ou plusieurs des prestations familiales mentionnées à l'Article L 511-1 du Code de la Sécurité Sociale :
 - > les allocations familiales,
 - > le complément familial,
 - > l'allocation de logement familial,
 - > l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé,
 - > l'allocation de soutien familial,
 - > l'allocation de rentrée scolaire (y compris pour un seul enfant),
 - > l'allocation journalière de présence parentale,
 - > la prestation d'accueil du jeune enfant.

Ou

- être parent d'un seul enfant de moins de 18 ans, et ne pas être allocataire mais relever du Régime Général

Ou

- être futurs parents ayant déclaré une grossesse à la Caf

Ou

- être parent non gardien non allocataire pour autant qu'il relève du Régime Général.

Ou

- à titre exceptionnel, le droit au bénéfice des prestations d'Action Sociale Familiale est élargi aux familles endeuillées d'un enfant relevant du Régime Général et perdant de fait leurs droits aux prestations familiales. Cette ouverture de droit ne peut être que ponctuelle.

Par extension, bénéficie également de l'Action Sociale Familiale, la famille qui assume au sens du Code de la Sécurité Sociale la charge effective et permanente d'au moins un enfant, qui relève du Régime Général, et qui bénéficie d'au moins une des prestations suivantes :

- . l'aide personnalisée au logement,
- . le revenu de solidarité active,
- . la prime d'activité.

L'enfant est considéré à charge :

- jusqu'à 6 ans : sans aucune condition,
- de 6 à 16 ans : il est soumis à l'obligation scolaire et doit faire preuve d'assiduité,
- de 16 à 20 ans : s'il est sans activité professionnelle ou si, travaillant sa rémunération n'excède pas 55 % du SMIC,
- de 20 à 21 ans : si l'enfant remplit les précédentes conditions, le droit au complément familial et aux aides au logement est maintenu jusqu'à son 21ème anniversaire.

> justifier, pour une aide financière considérée, d'un quotient familial n'excédant pas celui fixé par le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales.

L'attribution d'une aide financière individuelle est conditionnée à la régularité du dossier allocataire au titre des prestations légales.

Les allocataires en situation de surendettement ne peuvent pas bénéficier des aides du RIASF, excepté l'aide au Parcours Jeunes, si la situation de surendettement concerne les parents du jeune demandeur.

Les allocataires pour lesquels une fraude a été constatée par la Caf et en cours de remboursement de cette créance frauduleuse ne pourront bénéficier des aides prévues par ce RIASF avant le remboursement de la créance et durant 3 ans.

Lors de l'étude du dossier, les informations transmises à la Caf et celles figurant déjà au dossier de l'allocataire sont rapprochées. En cas d'incohérence, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à régularisation du dossier.

La demande de l'allocataire sera suspendue en cas de contrôle en cours.



2. Le quotient familial

Le mode de calcul du Quotient Familial est celui retenu par la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

$$\text{Quotient Familial} = \frac{[(\text{Ressources annuelles imposables} - \text{Abattements sociaux})/12] + \text{prestations familiales mensuelles}}{\text{Nombre de parts}}$$

Les revenus :

Sont pris en compte :

Les revenus annuels imposables (avant application des abattements fiscaux) de l'allocataire et de son conjoint (ou de son concubin) au titre de l'année de référence (N-2) ;

Sont déduites :

Les pensions alimentaires versées;

Les abattements sociaux et neutralisations de ressources correspondant à une perte ou diminution effective de ressources sont appliqués selon la législation des prestations familiales en vigueur.

Le montant mensuel des prestations régulières dues pour le mois de la demande ou de référence :

Sont exclues :

- Aeeh retour au foyer,
- Ars,
- Prime de déménagement,
- Paje (prime à la naissance et à l'adoption, Complément libre choix mode de garde),
- Complément Aah pour retour au foyer,
- MVA retour au foyer (ou Afh maintenu jusqu'à la fin de l'accord Cdaph – ex Cotorep – en cours si les conditions d'ouverture de droit à la MVA ne sont pas non remplies),
- Complément de ressources retour au foyer,
- Complément Rsa pour retour au foyer.

Nombre de parts :

Couple ou personne isolée	2 parts
1 enfant à charge au sens des prestations	0.5 part
2ème enfant à charge au sens des prestations	0.5 part
3ème enfant à charge au sens des prestations	1 part
4ème enfant à charge au sens des prestations	0.5 part
Par enfant handicapé bénéficiant de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé ou ayant un taux d'incapacité supérieur ou égal à 50%	0.5 part supplémentaire

3. Les modalités de gestion

Dérogations - Contestations

Les cas pour lesquels l'application du Règlement Intérieur peut entraîner des difficultés d'interprétation, les demandes de dérogations ou contestations formulées par les allocataires relèvent de la compétence de la Commission Restreinte d'Action Sociale.

Remises de dette

Les remises de dettes (prêts et indus) sollicitées par les allocataires relèvent de la compétence de la Commission Restreinte d'Action Sociale.

Contrôle

La Caisse d'Allocations Familiales se réserve le droit de contrôler la véracité, l'authenticité, la réalité des informations qui lui sont transmises par les allocataires.

L'allocataire reconnu coupable de fraude ne peut bénéficier des aides du RIASF avant remboursement total de sa créance frauduleuse et pendant une durée de 3 ans à compter du constat de la fraude.

Prescription

Sauf dispositions contraires adoptées par le Conseil d'Administration, l'action de l'allocataire pour l'octroi des divers avantages prévus au présent Règlement se prescrit par un délai de DEUX ANS.

Prêts

Le nombre de prêts en cours de remboursement à la Caf est limité à 2, dans le cadre de la prévention des situations de surendettement.

Engagement de la Caf

Le respect des critères évoqués dans le présent règlement permet l'instruction et l'examen des demandes par les services de la Caf. Il n'entraîne pas le versement systématique d'un financement. Il est conditionné à la disponibilité des fonds.

Délai de transmission des pièces justificatives

Les pièces justificatives doivent être transmises sous 15 jours. Le dossier sera classé sans suite en cas de non production des documents manquants dans un délai d'un mois.

L'aide est systématiquement versée au tiers, sauf demande expresse et motivée du travailleur social.

Aides financières individuelles

1. Aides au temps libre



Fiche 1. VACAF – Aide Vacances Enfants «AVE»

L'Aide aux Vacances Enfants (AVE) permet aux enfants de partir en vacances dans des structures labellisées par le service commun VACAF.

Le Conseil d'Administration arrête annuellement, dans la limite des fonds disponibles, une enveloppe limitative dont la gestion est déléguée au service commun VACAF.

--> Conditions d'attribution

Concernant l'allocataire :

- > être allocataire de la Caf de la Haute-Marne en octobre de l'année N-1,
- > assumer la charge des enfants bénéficiaires de l'AVE au sens de la législation des prestations familiales,
- > avoir un quotient familial au mois de janvier 2026 n'excédant pas **950€** (l'année de référence des ressources prises en compte est l'année 2024),
- > la demande est instruite par un Technicien des Aides financières collectives ou une conseillère sociale.

Concernant l'enfant bénéficiaire :

Etre né entre le 01/01/2009 et le 31/12/2022 et être à la charge de l'allocataire au sens des prestations familiales.

Concernant les formes de vacances :

Les structures de vacances doivent avoir signé une convention avec la Caf dans le cadre de VACAF AVE.

Les séjours à l'étranger (linguistique ou autres) ne sont pas pris en charge au titre de VACAF AVE.

--> Modalités de versement

L'AVE est versée directement à la structure de vacances (agréée VACAF) qui déduit l'aide du montant des frais de séjour facturé à l'allocataire.

--> Validité des Aides aux Vacances Enfants

Valables pour la période du 5 Janvier 2026 au 3 Janvier 2027 exclusivement pendant les vacances scolaires fixées par arrêté ministériel et uniquement sur le territoire français.

Les séjours en classes de mer, classes de neige, classes vertes, les séjours linguistiques et séjours courts n'ouvrent pas droit à l'aide aux vacances enfants.



--> Conditions de prise en charge

L'aide est accordée pour un séjour d'une durée minimum de 5 jours consécutifs jusqu'à 15 jours maximum par enfant et par année organisés pendant les vacances scolaires de la zone B , au sein de toutes les structures labellisées VACAF AVE.

Quotient familial	Part de la Caf sur le prix du séjour	Plafond de prise en charge
0 à 950€	70%	50€ / jour

- L'aide de la Caf est **subsidaire** à l'aide des collectivités et associations, elle intervient après déduction des aides de l'Etat, communes, collectivités territoriales, CSE et associations.

--> Pass'Colo 2026

Le Pass'Colo, dispositif porté par l'Etat, vise à encourager les départs en vacances des enfants de 11 ans. Il est géré directement par VACAF et est cumulable avec les aides aux vacances enfants prévues dans ce RIASF. Le Pass'Colo sera prioritairement mobilisé.

Les bénéficiaires de cette aide sont informés par le biais d'une notification adressée en février 2026.

Une aide est attribuée par enfant, reportable une seule fois en cas de non-utilisation l'année des 12 ans.

Quotient familial	Part de la Caf sur le prix du séjour
0 à 200€	350€
201 à 700€	300€
701 à 1200€	250€
1201 à 1500€	200€



Fiche 2. VACAF – Aide aux Vacances Familiales

L'Aide aux Vacances Familiales (AVF) permet aux allocataires ressortissants du Régime Général de partir en vacances avec leurs enfants dans des structures labellisées par le service commun VACAF.

Le Conseil d'Administration arrête annuellement, dans la limite des fonds disponibles, une enveloppe limitative dont la gestion est déléguée au service commun VACAF.

Les notifications sont adressées aux allocataires via «Mon Compte» sur caf.fr.

--> Conditions d'attribution

Concernant l'allocataire :

- > être allocataire en octobre N-1 de la Caf de la Haute-Marne,
- > assumer la charge des enfants bénéficiaires de l'AVF au sens de la législation des prestations familiales,
- > avoir un quotient familial au mois de janvier 2026 n'excédant pas 900€ (l'année de référence des ressources prises en compte est l'année 2024),
- > En cas de résidence alternée, l'aide est accordée au parent rattaché au dossier «toutes prestations» ou «dossier unique».
- > la demande est instruite par un Technicien des Aides financières collectives ou une conseillère sociale,
- > ne pas avoir bénéficié sur l'année N-1 d'une AVF. **Le droit AVF est ouvert une année sur deux.**

Concernant l'enfant bénéficiaire :

Etre né entre le 01/01/2009 et le 31/12/2026 et être à la charge de l'allocataire au sens des prestations familiales, pour la campagne 2026.

Concernant les formes de vacances :

- > Les structures de vacances doivent être agréées VACAF.
- > Toutes les formules d'hébergement – location, pension complète, demi-pension, mobil-home, bungalow, camping – proposées par ces structures sont éligibles à l'AVF.
- > L'AVF n'est pas accordée pour les locations chez les particuliers, dans les hôtels ou dans des structures non reconnues par VACAF.

--> Modalités de versement

L'AVF est versée directement à la structure de vacances (agréée VACAF) qui déduit l'aide du montant des frais de séjour facturé à l'allocataire.

--> Validité des Aides aux Vacances Familiales

Valables pour la période du 5 Janvier 2026 au 3 Janvier 2027 pendant les vacances scolaires fixées par arrêté ministériel.

--> Conditions de prise en charge

L'aide est accordée pour un ou plusieurs séjours, dans la limite de 10 jours (soit 9 nuitées), avec un minimum de 2 jours par séjour (1 nuitée), selon les modalités suivantes :

Quotient familial	Part de la Caf sur le prix du séjour	Part Caf pour les familles monoparentales ou les familles bénéficiaires AEEH	Plafond de prise en charge
0 à 600€	60%	65%	600€
601 à 900€	40%	55%	400€

- > Le cumul AVF et AVE est possible.
- > L'AVF ne pourra bénéficier à un même allocataire qu'au maximum 1 année sur 2.



Fiche 3. Gestion des réclamations

Séjours de vacances VACAF

--> Traitement des réclamations des partenaires

Toute réclamation relevant d'un impayé, d'incivilité ou de séjour non effectué est transmise à la Caf de la Haute-Marne. Les suites données par la Caf sur le dossier sont ensuite communiquées au partenaire.

La Caisse d'Allocations familiales peut appliquer une sanction administrative à tout bénéficiaire de l'aide aux vacances familiales au titre du dispositif VACAF.

Toute mesure autre que verbale, prise par la Caf à la suite d'un comportement personnel considéré comme fautif, constitue une sanction administrative.

Peuvent être considérés comme fautifs les comportements suivants :

- Une annulation injustifiée du séjour ;
- Le non-respect des consignes de sécurité et des règles d'accueil du centre de vacances lors du séjour ;
- Un fait dommageable pouvant avoir un impact sur l'octroi d'une aide aux vacances familiales.

Le fait dommageable s'entend au sens des articles 1240 et suivants du code civil : il peut trouver son origine dans un comportement personnel ou résulter des agissements d'un tiers ou d'une chose dont le bénéficiaire doit répondre ;

- Tout comportement ayant causé une atteinte aux biens et/ou aux personnes (dégradations, injures...), signalée par la structure labellisée.

Toute sanction administrative est adaptée et proportionnée à la gravité du comportement reproché.

Les sanctions susceptibles d'être prononcées sont les suivantes :

- La notification d'un avertissement.

Cet avertissement rappelle les règles d'utilisation de l'aide aux vacances familiales et/ou d'accueil et de séjour dans les centres labellisés.

Cette sanction n'affecte pas les droits du bénéficiaire potentiel à l'aide aux vacances familiales.

- Une décision de suspension d'octroi de l'aide aux vacances familiales au titre du dispositif VACAF, pour une durée fixée en fonction de la gravité des faits, et qui ne saurait excéder 12 mois à compter du signalement opéré par la structure labellisée.
- Le remboursement de l'aide versée au centre de vacances par le bénéficiaire, dans la limite de 80% du coût du séjour à charge de l'allocataire.

Aucune faute ne peut être invoquée au-delà d'un délai de 6 mois à compter du signalement opéré par la structure labellisée, à moins que des poursuites pénales n'aient été exercées dans ce même délai.

Les sanctions de suspension et de récupération seront prononcées à l'issue d'une procédure contradictoire dans les conditions des articles L.122-1 et L.122-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Fiche 4. Passeports-Loisirs

--> Conditions d'attribution

Concernant l'allocataire :

- > être allocataire de la Caf de la Haute-Marne en juin de l'année N,
- > assumer la charge de l'enfant bénéficiaire des Passeports-Loisirs au sens de la législation des prestations familiales,
- > avoir un quotient familial inférieur ou égal à 900€ au 30 juin 2026 (l'année de référence des ressources prises en compte est l'année civile précédant le début de la période de validité des Passeports-Loisirs),
- > en cas de résidence alternée, l'aide est accordée au parent rattaché au dossier « toutes prestations ou dossier unique »,
- > la demande est instruite par un Gestionnaire Conseil Allocataire, un Technicien des Aides financières collectives ou une conseillère sociale.

Campagne de septembre à décembre 2026

- > L'enfant bénéficiaire doit être né entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2022.
- > Validité : les Passeports-Loisirs 2026 doivent être transmis par l'allocataire à la Caf avant le 1er novembre 2026, au-delà de cette date, il ne sera plus recevable.
- > Montant du Passeport-Loisirs : la participation est de 50€ ou 80€ maximum dans la limite des frais réels, avec une majoration du montant de 20€ pour les enfants porteurs de handicap.

Quotient familial	Montant du Passeport Loisirs Caf	Montant du Passeport Loisirs pour les enfants porteurs de handicap (bénéficiaires de l'AEEH)
0 à 600€	80€	100€
601 à 900€	50€	70€



Concernant les activités :

> Les Passeports-Loisirs peuvent être utilisés pour toutes activités de loisirs collectifs (culturels, sportifs) organisées de façon régulière pendant leur période de validité par une association, un établissement ou une municipalité conventionnés par la Caisse d'Allocations Familiales.

Les activités doivent être organisées par une structure implantée en Haute-Marne, même si l'activité se déroule dans un autre département.

> Sont exclus :

- les accueils de loisirs ;
- les activités ponctuelles (entrées de spectacle, musée, cinéma etc...) ;
- les activités se déroulant pendant le temps scolaire ;
- les cours particuliers ;
- les activités en centres de vacances, centre social, espace de vie sociale.

Modalités de versement

- **Les Passeports sont adressés au format dématérialisé par la Caf aux allocataires.**
- **La famille règle l'association du montant de la cotisation puis transmet à la Caf le justificatif (adhésion ou cotisation).**
- **La Caf rembourse directement le montant du Passeport Loisirs à la famille.**

Pièces justificatives à fournir:

- Le document se trouvant sur le site caf.fr à faire compléter par la structure ,
- ou soit la copie de la cotisation fournie par la structure avec nom prénom de l'enfant et le montant de l'adhésion



Fiche 5. Bourse pour la formation au Brevet d'Aptitude Aux Fonctions d'Animateur (BAFA)

--> Conditions d'attribution

- > être allocataire,
- > avoir un quotient familial inférieur ou égal à **900€**.

Concernant le bénéficiaire :

- > figurer sur le dossier allocataire au moment de la demande et de la réalisation du stage et être âgé a minima de 16 ans,
- > être inscrit au stage de formation générale pour la préparation du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA),
- > résider en Haute-Marne,
- > la demande est instruite par un Technicien de l'Offre globale de service.

--> Modalités de versement

Le dossier doit être déposé dans un délai de 3 mois après le stage d'approfondissement.
L'aide est conditionnée à l'obligation de suivi des 3 stages.

→ Justificatif à fournir :

- La demande CERFA avec le BAFA 1 complété ou l'attestation d'inscription à la formation générale,
- Une attestation sur l'honneur justifiant que les 2ème et 3ème stage sont bien effectués.

--> Montant de la bourse : 450€



Fiche 6. Bourse pour la formation au Brevet d'Aptitude Aux Fonctions de Directeur (BAFD)

--> Conditions d'attribution

> avoir un quotient familial inférieur ou égal à **900€**.

Concernant le bénéficiaire :

- > être titulaire du BAFA,
- > résider en Haute-Marne,
- > être inscrit au stage de formation générale pour la préparation du brevet d'aptitude aux fonctions de Directeur,
- > la demande est instruite par un Technicien de l'Offre globale de service.

--> Modalités de versement

Le dossier doit être déposé dans un délai de 3 mois après le stage d'approfondissement.

La bourse est versée à l'organisme d'accueil ou au bénéficiaire sur production de l'attestation de suivi de la session de formation du BAFD fixant, notamment, le coût et les aides éventuellement obtenues d'autres organismes.

--> Justificatif à fournir :

- Le diplôme du BAFA,
- L'attestation de suivi de stage du BAFD (imprimé Caf).

--> Montant de la bourse : 550€



Aides financières individuelles

2. Aides à la scolarité et aux études



Fiche 7. Aide au parcours des jeunes

L'analyse des ruptures de droits et de nouveaux bénéficiaires de RSA met en évidence les parcours accidentés de certains jeunes, quittant le système scolaire et en difficulté d'insertion sociale et professionnelle.

Ceux-ci peuvent du reste être confrontés à des changements de situation occasionnant des coûts supplémentaires, difficilement supportables par certains :

Frais d'inscription pour des études supérieures ou des concours,

Coûts de formation (fournitures scolaires, matériel d'apprentissage, matériel informatique...),

Coût du logement (internat, premier loyer, assurance, fourniture d'énergie, déménagement...),

Frais de mobilité (frais de transport, acquisition de véhicule, frais de préparation au permis, assurance automobile, frais de carburant...),

Autres frais liés à l'alimentation (demi-pension, alimentation...) ou à des besoins vitaux.

--> Conditions d'attribution

> Aide à destination de tout jeune **de 16 à 25 ans**, toujours rattaché au dossier des parents, dont la famille est bénéficiaire de l'action sociale et qui fait face à des dépenses supplémentaires suite à un changement dans son parcours social et professionnel.

L'objectif est de soutenir le jeune dans son changement de parcours.

> L'aide s'adresse aux jeunes dont la famille allocataire dispose d'un quotient familial inférieur ou égal **à 900€**.

> La demande est instruite par un Gestionnaire Conseil Allocataire pour le service Prestations.

Les allocataires en situation de surendettement ne peuvent bénéficier des aides du RIASF. Une exception est possible pour l'aide au Parcours Jeunes, si la situation de surendettement concerne les parents du jeune demandeur.

--> Justificatifs à fournir :

- Un courrier de l'allocataire indiquant : -Son numéro d'allocataire, le nom et prénom de l'enfant concerné par la demande, la nature et le montant des frais supplémentaires occasionnés par le changement de situation de votre enfant, le(s) motif(s) motivant cette demande,
- Joindre un justificatif de ces frais (devis permis ...).

--> Modalités de versement

> Montant maximum : **800€**.

> Versée prioritairement à un tiers.



Aides financières individuelles

3. Aides à la vie quotidienne et au logement



Fiche 8. Subvention Travaux de Rénovation

Une partie de l'enveloppe budgétaire limitative est arrêtée annuellement pour les aides aux travaux de rénovation.

L'aide « Subvention Travaux de Rénovation » peut être attribuée aux allocataires remplissant les conditions ci-dessous, sous réserve des disponibilités budgétaires.

--> Conditions d'attribution

Concernant l'allocataire :

- > L'allocataire doit être propriétaire ou locataire du logement dans lequel des travaux sont envisagés, et occuper à titre principal le logement.
- > L'aide est destinée au maintien dans leur logement des familles allocataires dont le quotient familial est inférieur ou égal à **900€**.
- > Une participation financière de l'allocataire correspondant au moins à 5% du coût des travaux est obligatoire.
- > La demande est instruite par un Gestionnaire Conseil Allocataire pour le service Prestations ou, pour le service Action sociale, par un Technicien des Aides financières collectives ou une conseillère sociale.
- > L'aide est attribuée au minimum deux ans après l'acquisition du logement et sous réserve d'une non-revente du bien dans un délai de deux ans après réalisation des travaux.

Concernant les travaux prévus :

L'aide qui peut être accordée vise le financement des travaux :

- > permettant un gain énergétique d'au moins 35%,
- > réalisés dans le cadre de l'indécence et de l'insalubrité.

Conditions particulières :

- > La Caf peut intervenir à condition que tous les dispositifs d'aide existants aient été préalablement sollicités.

Pour les demandes, se rendre à SOLIHA

- > Dans le cadre d'une convention passée entre la Caf et SOLIHA, cette dernière :

- instruit le dossier,
- perçoit la subvention pour le compte de l'allocataire,
- assure le suivi du dossier jusqu'à son aboutissement,
- procède au règlement des travaux.

En compensation de cette aide technique apportée à la famille, SOLIHA perçoit par dossier une rétribution de la Caf, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

--> Modalités de l'aide

Subvention à la famille :

- > La Commission Restreinte d'Action Sociale peut accorder une aide sous forme de subvention non remboursable d'un montant maximum de 5 000€ par dossier. Le délai de réalisation des travaux est fixé à 12 mois à compter de l'acceptation du dossier par la Commission Restreinte d'Action Sociale. En cas de dépassement de ce délai, le dossier sera réexaminé par la Commission Restreinte d'Action Sociale pour dérogation.

Rétribution de SOLIHA fixée à 150€ par dossier.

Fiche 9. Prêts mobiliers et ménagers

Une enveloppe budgétaire limitative est arrêtée annuellement par le Conseil d'Administration.

Les aides « Prêt d'équipement mobilier » et « Prêt d'équipement ménager » peuvent être attribuées aux allocataires remplissant les conditions ci-dessous, sous réserve de disponibilité budgétaire.

Nouveauté : À compter de 2026, les prêts d'équipements sont versés exclusivement au fournisseur, qui doit avoir conventionné préalablement avec la Caf.

La liste des fournisseurs partenaires de la Caf est disponible sur le site caf.fr.

Si la famille souhaite effectuer un achat dans un magasin non conventionné, le fournisseur peut contacter la Caf par courriel (action-sociale@caf52.caf.fr) afin de solliciter un conventionnement.

--> Conditions d'attribution

Pour prétendre au bénéfice **d'un prêt** l'allocataire doit :

- > Avoir un quotient familial inférieur ou égal à **900€**.
- > Acquérir des articles ménagers, mobiliers neufs ou d'occasion mis en vente par des associations conventionnées par la Caf, destinés à équiper l'habitat principal dans le respect de la liste des articles limités à **un prix plafond de 450€**. Le montant du prêt peut atteindre 100% du devis.

Appareils ménagers	Mobiliers
Lave-linge Lave-vaisselle Appareils de cuisson (cuisinière, plaque de cuisson, four) Réfrigérateur / Combiné	Mobilier de cuisine (table et chaises) Mobilier de chambre (matelas, sommier, armoire) Mobilier pour bébé Chaise Buffet ou ensemble d'éléments

- > Les appareils ménagers doivent répondre à un critère de classe énergétique (en fonction de la catégorie concernée), permettant de contribuer à la sobriété énergétique.
- > Régler directement la différence entre le prix de l'article et le montant du prêt.
- > Acquérir un article de nature identique à celui dont l'achat a été prévu lors de la demande de prêt.
- > Présenter un justificatif de résidence (facture EDF, quittance de loyer, etc ...).
- > Un délai de 5 ans entre deux demandes devra être respecté pour :
 - l'achat d'un appareil ménager de même nature,
 - l'achat de mobilier de même nature.
- > Aucun prêt n'est attribué pour des dépenses réalisées avant la signature du contrat par la Caisse d'Allocations Familiales.
- > Tout allocataire ayant bénéficié de l'effacement total ou partiel de ses dettes dans le cadre d'une Procédure de Rétablissement Personnelle dans les 5 ans précédant sa demande ne peut bénéficier d'un prêt.

Fiche 9. Prêts mobiliers et ménagers

- > Tout allocataire qui a déposé un dossier à la Commission de Surendettement des particuliers ne peut prétendre à un prêt de la Caisse d'Allocations Familiales.
- > Les demandes déposées par des personnes faisant l'objet d'une mesure de tutelle aux prestations, seront soumises à l'avis du délégué à la tutelle.
- > Sous peine d'annulation, le contrat de prêt signé doit être retourné par l'allocataire dans le mois suivant la notification.
- > La demande est instruite par un Gestionnaire Conseil Allocataire pour le service Prestations ou, pour le service Action sociale, par un Technicien des Aides financières collectives ou une conseillère sociale.

→ Justificatifs à fournir:

- Le devis du magasin,
- Une attestation sur l'honneur justifiant de l'absence de surendettement,
- un justificatif de domicile de moins de 3 mois (sauf si AL/APL en cours).

Versement de l'aide à un tiers

Le versement d'une Aide Financière Individuelle (AFI) à un tiers pour le compte d'un allocataire est autorisé uniquement dans le cadre des aides sur critères définies par le présent règlement.

Ce versement doit être encadré par un engagement formalisé entre la Caf et le Tiers bénéficiaire, sous forme d'une convention. Cette convention constitue le justificatif et le fait générateur du paiement.

Afin de garantir la neutralité et le libre choix des allocataires, la Caf s'engage à formaliser les conventions avec plusieurs enseignes du département. La liste des magasins conventionnés sera disponible dans caf.fr et réactualisée régulièrement.

--> Modalités de versement du prêt

Un contrat de prêt en fonction du type de matériel ou mobilier acquis, à savoir neuf, est conclu entre l'allocataire et la Caisse d'Allocations Familiales qui s'engage :

- > à respecter toutes les conditions exigées par la Caisse d'Allocations Familiales pour la garantie de sa créance,
- > à retourner le contrat signé sous 1 mois suite à la notification,
- > à ne pas céder, avant la fin du remboursement, l'appareil ou le mobilier objet du prêt.

Le prêt est versé au fournisseur sur production de la facture et, le cas échéant, du reçu justifiant le paiement de la différence restant à la charge de la famille.

--> Modalités de remboursement du prêt

Le prêt est remboursable par mensualités d'au moins 35€ (25€ à la demande de l'allocataire).

--> Cumuls

- > Dans le cadre de la prévention des situations de surendettement, si l'attribution d'un prêt mobilier ou d'un prêt ménager porte le nombre de prêt en cours de remboursement à plus de 2, l'aide sera refusée.

Fiche 10. Aide à l'énergie

Une aide à l'énergie créée en 2024 permet aux familles de faire face à l'augmentation des dépenses énergétiques par l'attribution d'un prêt sans intérêts jusqu'à 1000€ pour les familles, afin de les accompagner dans le paiement d'une facture énergétique.

--> Conditions d'attribution

Pour prétendre au bénéfice **d'un prêt**, l'allocataire doit :

- > Etre locataire ou propriétaire,
- > Avoir un quotient familial inférieur ou égal à **900€**.
- > Présenter un justificatif de résidence (facture EDF, quittance de loyer, etc ...).
- > Le prêt est accordé sur présentation d'un devis et l'aide est versée directement au tiers.
- > La demande fait l'objet d'un examen dans le cadre d'un accompagnement social de la famille.
- > Aucun prêt n'est attribué pour des dépenses réalisées avant la signature du contrat par la Caisse d'Allocations Familiales.
- > Tout allocataire ayant bénéficié de l'effacement total ou partiel de ses dettes dans le cadre d'une Procédure de Rétablissement Personnelle dans les 5 ans précédant sa demande ne peut bénéficier d'un prêt.
- > Tout allocataire ayant déposé un dossier à la Commission de Surendettement des particuliers ne peut prétendre à un prêt de la Caisse d'Allocations Familiales.
- > Sous peine d'annulation, le contrat de prêt signé doit être retourné par l'allocataire dans le mois suivant la notification.
- > La demande est instruite par un Gestionnaire Conseil Allocataire pour le service Prestations ou, pour le service Action sociale, par un Technicien des Aides financières collectives ou une conseillère sociale.

→ Justificatifs à fournir:

- Un courrier de l'allocataire avec la copie de la facture ou le devis
- Une attestation sur l'honneur justifiant de l'absence de surendettement.

--> Modalités de versement du prêt

Un contrat de prêt est conclu entre l'allocataire et la Caf qui s'engage :

- > à respecter toutes les conditions exigées par la Caf pour la garantie de sa créance,
- > à retourner le contrat signé sous 1 mois suite à la notification.

Le prêt est versé au fournisseur sur production de la facture.

--> Modalités de remboursement du prêt

Le prêt est remboursable par mensualités d'au moins 35€.

Le prêt doit être soldé pour bénéficier d'une nouvelle aide de la Caf.

--> Cumuls

- > Dans le cadre de la prévention des situations de surendettement, si l'attribution d'un prêt à l'énergie porte le nombre de prêt en cours de remboursement à plus de 2, l'aide sera refusée.
- > L'aide à l'énergie peut compléter une aide versée par le Fonds de Solidarité Logement (FSL), financé par la Caf.

Fiche 11. Lutte contre l'indécence des logements

Une nouvelle aide à la lutte contre l'indécence des logements a été créée en 2024 afin de permettre aux familles locataires de procéder à la mise aux normes de leur logement dans le cadre de la lutte contre les nuisibles, grâce à **un prêt sans intérêts jusqu'à 1000€**.

--> Conditions d'attribution

Pour prétendre au bénéfice **d'un prêt**, l'allocataire doit :

- > Avoir un quotient familial inférieur ou égal à **900€**.
- > Présenter un justificatif de résidence (facture EDF, quittance de loyer, etc ...).
- > La qualification de non-décence devra s'appuyer sur un constat établi par un professionnel et validé par la Caf et un devis d'intervention par un professionnel devra être fourni.
- > Le versement de l'aide est fait auprès du professionnel intervenant.
- > Aucun prêt n'est attribué pour des dépenses réalisées avant la signature du contrat par la Caisse d'Allocations Familiales.
- > Tout allocataire ayant bénéficié de l'effacement total ou partiel de ses dettes dans le cadre d'une Procédure de Rétablissement Personnelle dans les 5 ans précédant sa demande ne peut bénéficier d'un prêt.
- > Tout allocataire qui a déposé un dossier à la Commission de Surendettement des particuliers ne peut prétendre à un prêt de la Caisse d'Allocations Familiales.
- > Sous peine d'annulation, le contrat de prêt signé doit être retourné par l'allocataire dans le mois suivant la notification.
- > La demande est instruite par un T Gestionnaire Conseil Allocataire pour le service Prestations ou, pour le service Action sociale, par un Technicien des Aides financières collectives ou une conseillère sociale.

→ Justificatifs à fournir:

Une attestation sur l'honneur justifiant de l'absence de surendettement.

--> Modalités de versement du prêt

Un contrat de prêt est conclu entre l'allocataire et la Caisse d'Allocations Familiales qui s'engage :

- > à respecter toutes les conditions exigées par la Caisse d'Allocations Familiales pour la garantie de sa créance,
- > à retourner le contrat signé sous 1 mois suite à la notification.

Le prêt est versé au fournisseur sur production de la facture.

--> Modalités de remboursement du prêt

Le prêt est remboursable par mensualités d'au moins 35€.

--> Cumuls

- > Dans le cadre de la prévention des situations de surendettement, si l'attribution d'un prêt à la lutte contre l'indécence des logements porte le nombre de prêt en cours de remboursement à plus de 2, l'aide sera refusée.

4. Aides au titre de l'accompagnement individuel des familles



Fiche 12. Aide à la naissance d'un troisième enfant

--> Conditions d'attribution

- > familles avec un quotient familial inférieur ou égal à **900€**
 - > concernées par une troisième naissance ou naissance multiple
 - > confrontées à des dépenses exceptionnelles
 - > et faisant l'objet d'un accompagnement social dans le cadre du parcours « Arrivée de l'enfant » déployé par la Caf.
- > Aucune démarche à réaliser par la famille ni de justificatif à fournir, les familles éligibles seront identifiées dans le cadre des rendez-vous de travail social ou suite à des contacts pro-actifs

--> Modalités de versement

Une subvention de **250€** est versée directement à la famille.



Fiche 13. Aide aux familles fragilisées

--> Conditions d'attribution

Quotient familial : inférieur ou égal à **900€**.

Ces aides peuvent s'inscrire :

→ Soit lorsque l'allocataire a été rencontré par un travailleur social de la Caf au cours des rendez-vous proposés dans le cadre de l'**Offre de service de travail social**.

L'aide est versée aux familles s'engageant dans des démarches d'insertion et d'autonomisation, dans le cadre d'un accompagnement social.

Cette aide est attribuée sous forme de subvention dès lors que l'allocataire est en difficulté temporaire et non chronique dans l'objectif de rééquilibrer son budget, et sur la base d'un diagnostic social de la situation familiale.

→ Soit dans le cadre de l'étude des dossiers des allocataires présentés par le Conseil Départemental dans le cadre des «circuits-courts» ou en **Commissions Locales Mensuelles** (CLM) auxquelles participent le Conseil Départemental, les communes et autres partenaires locaux, dès lors que les allocataires sont en difficulté temporaire et non chronique dans l'objectif de rééquilibrer son budget, et sur la base d'un rapport social élaboré par le travailleur social qui les accompagne.

→ Soit sous la forme d'un « **Contrat Famille Caf** », sur proposition d'un travailleur social de la Caf, du Conseil Départemental ou d'un organisme gestionnaire d'un service de tutelles aux prestations sociales et familiales, au regard de la réalisation d'un diagnostic financier et d'un rapport social concernant la situation globale de la famille.

Cette aide peut être accordée sous forme de subvention et/ou de prêt, à une famille allocataire : soit à partir d'événements familiaux ou de difficultés ponctuelles ayant perturbé l'équilibre financier pour des raisons imprévisibles et non chroniques.

Cette aide implique que le bénéficiaire contractualise avec le travailleur social qui l'accompagne un plan d'action écrit et co-signé par les 2 parties.

Pour l'ensemble de ces aides, l'indication précise du projet de la famille et l'objet de l'utilisation de l'aide sont obligatoirement inscrits par le travailleur social sur la demande d'aide.

> La demande est instruite par un Travailleur social de la Caf.

→ Sont exclus des contrats Familles, les difficultés liées aux non paiements d'impôts/taxes/amendes, frais d'avocat, crédits à la consommation...

--> Modalités de versement

Le versement en tiers payant sera privilégié.

--> Montant de l'aide

▷ le Directeur ou son délégué accorde les aides **dans la limite de 1000€** (aides Contrat Famille incluses).

▷ la Commission Restreinte d'Action Sociale accorde les **aides supérieures à 1000€ et dans la limite de 2000€, uniquement pour les aides Contrat Famille.**

Fiche 14. Secours d'urgence

--> Conditions d'attribution

Quotient familial : inférieur ou égal à **900€**.

Des secours d'urgence, après enquête sociale, aux allocataires devant faire face à des difficultés financières à caractère exceptionnel et momentané liées à un véritable besoin urgent et vital.

Les aides des partenaires (CPAM, CD...) doivent être sollicitées en complément et en priorité.

Le secours d'urgence est attribué :

- dès lors que l'allocataire a été rencontré par un travailleur social de la Caf dans le cadre des rendez-vous proposés dans l'offre de service – socle travail social de la Caf,
- sur la base de l'examen de la situation sociale de la famille en lien avec les dispositifs partenariaux, par un travailleur social ou par un technicien de l'offre globale de service.

L'indication précise du projet de la famille et l'objet de l'utilisation du secours sont obligatoirement inscrits par le travailleur social sur la demande d'aide secours précarité.

> La demande est instruite par un Gestionnaire Conseil Allocataire pour le service Prestations ou, pour le service Action sociale, par un Technicien des Aides financières collectives ou une conseillère sociale.

--> Modalités de versement

Le versement en tiers payant sera privilégié.

--> Elargissement des secours d'urgence aux aides alimentaires

Aide accordée dans la limite de 400€, dans le cadre d'un accompagnement social, sur la base de l'examen de la situation sociale de la famille et en lien avec l'activation de dispositifs partenariaux.

Dans le cadre des interventions sociales mobilisées par les travailleurs sociaux, il s'agit ainsi de prendre en compte la situation des familles dans une approche sociale globale, intégrant les enjeux du logement. Des secours sont ainsi attribués pour des achats d'énergie, des travaux nécessaires à l'entretien courant de l'habitat, pour l'apurement de dettes de loyer ou encore pour accompagner les usagers dans une mobilité professionnelle / sociale.

→ Sont exclus des secours d'urgence, les secours pour financer des frais d'avocat, le paiement des impôts/taxes/amendes, des crédits à la consommation, la formation professionnelle...



Fiche 15. Aide à la mobilité

Un garage solidaire porté par Défis 52 a ouvert à Langres et propose différents services :

- Location solidaire (vélo, scooter, voiture, voiture sans permis) : location temporaire dans l'attente d'une recherche de solution pérenne,
- Diagnostic mobilité, avec mise en place d'un accompagnement (par exemple aide à l'apprentissage pour le permis de conduire ou le BSR),
- Garage solidaire.

Cette aide permet aux familles d'effectuer des réparations de véhicules auprès du Garage Solidaire de Langres, afin de lever un frein à la reprise d'une activité professionnelle ou à l'insertion sociale des familles.

--> Conditions d'attribution

- > Aide ou prêt à destination des familles bénéficiaires de minima sociaux, des demandeurs d'emploi, apprentis et stagiaires, dont le quotient familial est inférieur ou égal à **900€** et éligibles au RIASF.
- > Sur prescription d'un travailleur social ou d'un Gestionnaire Conseil Allocataire de la Caf de la Haute-Marne.

→ **Justificatifs à fournir:**

- Un devis signé de DEFI 52,
- En cas de versement d'un prêt, une attestation sur l'honneur justifiant de l'absence de surendettement.

--> Modalités de versement

- > **Secours** jusqu'à 500 € pour les familles avec un quotient familial inférieur à 400€
- > **Prêt** sans intérêt jusqu'à 500 € pour les familles avec un quotient familial compris entre 401 et 900€
- > Versés directement au **Garage Solidaire de Langres** dans le cadre du conventionnement avec la Caf pour les aides relatives aux réparations.



Annexes



Charte de la Laïcité

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ DE LA BRANCHE FAMILLE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

PRÉAMBULE

La branche Famille de la Sécurité sociale et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis 1945, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

La Charte de la laïcité est décrite dans une circulaire d'application publiée sur cat.fr.

Article 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

Article 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

Article 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

Article 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

Article 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

Article 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

Article 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précises dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnelles au but recherché.

Article 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

Article 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



Contrat d'Engagement Républicain

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

DE L'ASSOCIATION ou FONDATION :

Ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

L'article 5 de ce décret impute à l'association ou à la fondation, les manquements aux engagements souscrits, commis par ses dirigeants, salariés, membres, et bénévoles.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à, le

NOM, PRÉNOM et SIGNATURE
du président de l'association ou de la fondation :



Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Marne
34, rue du Commandant Hugueny
CS 12 122
52 904 CHAUMONT Cedex 9
www.caf.fr ♦ www.monenfant.fr